

## Rapport de la Présidente

Séance publique du  
lundi 21 octobre 2019

**10<sup>ème</sup> Commission**

N° CD-2019-4-10-1

### Service instructeur

DSOL - Service de protection maternelle et infantile

### Service consulté

### **APPROBATION DU REFERENTIEL RELATIF A LA PROCEDURE DEPARTEMENTALE POUR LA CREATION D'UNE MICRO-CRECHE DANS LE HAUT-RHIN**

Résumé : En 2010, le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans a officialisé la création, jusqu'à expérimentale, des micro-crèches. Il s'agit de structures d'accueil de jeunes enfants pouvant accueillir collectivement au maximum dix enfants. Afin de mieux cadrer les demandes de plus en plus nombreuses, un référentiel à l'usage des porteurs de projet, travaillé conjointement avec les services de la CAF et de la MSA, est proposé à votre approbation. Ce référentiel est adossé au Schéma Départemental de Services aux Familles porté par la CAF et n'entraîne aucune incidence financière pour le Département.

Les besoins en matière d'accueil de jeunes enfants, ainsi que les conditions particulières liées à la création de micro-crèches, ont abouti dans le département du Haut-Rhin à un développement important à l'instar du territoire national (7 ouvertures en 2016, 8 en 2017, 8 en 2018 et au moins 8 en 2019). Au 31 décembre 2018, 42 micro-crèches sont en activité dans le département du Haut-Rhin.

Aussi, le service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) du Département, en lien avec les services d'action sociale de la CAF et de la MSA, a travaillé à une procédure commune dont les objectifs multiples seront adossés au Schéma Départemental de Services aux Familles porté par la CAF :

- Pour les porteurs de projets : ce référentiel leur permettra de disposer de tous les éléments nécessaires afin de proposer un accueil de qualité, répondant aux exigences de l'ensemble des partenaires (CAF – PMI - MSA).

Le document reprend les éléments de la procédure commune nommée « Comité Technique Micro-Crèche » (CTMC) permettant aux institutions concernées par le projet de l'étudier conjointement. Il rappelle également les références légales relatives aux micro-crèches, décrit les éléments techniques des locaux et présente les aides financières possibles pour ce type de projet.

- Pour les institutions : il apportera une meilleure lisibilité des projets d'installation par tous les partenaires et facilitera leur accompagnement. Ce travail de partenariat aboutira, par le biais du CTMC, comité associant les collectivités du territoire concernées par le projet, à l'émission d'un avis conjoint permettant une harmonisation de la répartition des micro-crèches sur le territoire.

L'autorisation d'ouverture restera de la compétence de la Présidente du Conseil départemental quel que soit l'avis de la commission micro-crèche. Aucune incidence financière pour le Département ne sera liée à l'avis formulé par le CTMC.

Il est cependant à noter que ce type de projets est susceptible d'être éligible en matière d'investissement au regard de la politique de développement territorial du Département.

Par le présent rapport, le référentiel nommé « Procédure départementale à l'usage des porteurs de projets pour la constitution d'une micro-crèche dans le département du Haut-Rhin » est proposé à votre approbation.

La 10<sup>ème</sup> Commission a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 20 septembre 2019.

Il est proposé à l'Assemblée d'approuver le référentiel partenarial à l'usage des porteurs de projets pour la constitution d'une micro-crèche dans le département du Haut-Rhin, adossé au Schéma Départemental de Services aux Familles et joint en annexe du présent rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

La Présidente



Brigitte KLINKERT

Brigitte KLINKERT